

Lettres Patentes pour parfaire les criées par les Generaux des Monnoyes des heritages de Estienne de Villeneuve, habitant de Lyon.

6. Aoult
1443.

Extrait tiré du Registre de la Cour, cotté F. fol. 45. & 46.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Seneschal de Lyon & à tous nos autres Justiciers ou à leurs Lieutenans, & au premier Huissier en nostre Parlement ou nostre Sergent qui sur ce sera requis, Salut. Nostre Procureur sur le fait de nos Monnoyes nous a exposé, que pour plusieurs grands excès, crimes & delicts commis & perpétrés au fait de nos Monnoyes, & és circonstances & dépendances d'icelles, par Estienne de Villeneuve demurant à Lyon, iceluy Estienne par nos amez & feaux Pierre de Landes & Gaucher Viuien Generaux Maistres de nos Monnoyes, & par nous commis Generaux Reformateurs par tout nostre Royaume sur le fait de nosdites Monnoyes, a esté condamné enuers nous en certaines amendes, & à tenir prison fermée iusques à pleine satisfaction d'icelles, & en défaut & refus de payement d'icelles amendes, & de biens meubles, trouver baillifans icelles, ledit Estienne a esté mis & constitué prisonnier en nos prisons audit Lyon, & par Jean Garnier dit Champenois nostre Sergent, executeur desdites condamnations, tous les biens pris & mis en nostre main par execution & en criées & subastations, mesmement ceux qu'il a en nostre Royaume, lesquels ne peuvent pas suffire pour le payement d'icelles amendes; & il soit ainsi que ledit Estienne furtivement & sans nostre congé & licence, a brisé & enfreint nosdites prisons, & s'est party d'icelles, & rendu fugitif, en telle maniere que quelque diligence que nos Officiers audit lieu de Lyon en ayent peu faire, il n'a point esté trouvé ny repris, mais pour cuider empescher lesdites condamnations & l'execution d'icelles, & aussi qu'il ne soit repris & remis esdites prisons, & que Justice ne luy soit faite, il a friuollement appelé dudit Sergent, & desdits exploicts, execution, emprisonnement & sentence contre luy faite, sous ombre duquel appel ou appeaux, ledit exposant doute que vous faciez difficulté de proceder contre ledit Estienne à la reparation & reintegration de nosdites prisons, qui feroit à nostre tres-grand dommage & preiudice se par nous n'estoit sur ce pourueu, si comme ledit exposant dit, requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy nous ces choses considerées, lesquelles nous ne voulons sous dissimulation demurer impunies, vous mandons & commettons par ces presentes, & à chascun de vous qui requis en sera, & sans preiudice de ladite appellation ou appellations, vous iugez, procedez, ou faites proceder à la perfection des criées & subastations des heritages dudit Estienne, & icelles criées faites & parfaites, les renuoyez avec les exploicts sur ce faits, pardeuant nos amez & feaux les Generaux Maistres de nos Monnoyes à Paris, en adiournant pardeuant eux à iour competant ledit Estienne, pour voir adiuger lesdits heritages, & aussi l'acheteur ou acheteurs, pour vider les mains des deniers, à quoy ils les auront mis, & les opposans s'aucuns en y a, pour dire les causes de leur opposition, & pour sur ce & les dépendances, répondre audit exposant, & proceder selon raison. Et pource que les biens & heritages dudit Estienne venus à la connoissance dudit exposant ne sont pas suffisans au payement desdites condamnations, & que iceluy exposant ne peut bonnement scauoir quels biens ou heritages appartiennent audit Estienne, sans voir l'instrument du partage fait entre iceluy Estienne, & Fimard de Villeneuve son frere, lequel instrument a esté receu par Clement Tardi Notaire Royal: Nous vous mandons & enioignons que ledit Notaire & tous autres qu'il appartiendra, vous contraignent reaument & de fait à vous monstrier ledit partage ou le registre d'iceluy, & à vous en bailler le double deuëment collationné & signé, & les biens & heritages qui par iceluy partage vous apparront appartenir audit Estienne, qui ne sont en nostre main, & en criées, comme dit est, mettez les reaument & de fait en nostredite main, en faisant d'iceux les criées & adiournemens pardeuant nosdits Generaux Maistres des Monnoyes, comme dessus, appelez ceux qui seront à appeller, en certifiant sur ce suffisamment lesdits Generaux Maistres de tout ce que fait aurez, ausquels vous mandons. Et pource que la condamnation dessusdite procede de ladite commission & reformation generale, laquelle depuis auons remise & renuoyée du tout à nosdits Generaux Maistres des Monnoyes estans & residans à Paris en la Chambre desdites Monnoyes; parquoy la connoissance de l'execution d'icelle leur appartient, commettons se mestier est, que aux parties icelles ouyes fassent bon & brief droict. Et au cas que les biens & heritages dudit Estienne estans en nostre Royaume, ne pourront suffire au payement de nosdites amendes, nous prions & requerons en ayde de droict, les Officiers de Justice des pays de l'Empire du Dauphiné & de Sauoye, ausquels pays ledit Estienne a ou peut auoir aucuns biens ou heritages, que iceux ils fassent vendre & adener à

nostre prouffit, iusques à la perfection & accomplissement du payement de nostre deu, en gardant & obseruant sur ce les solemnitez en tel cas requises & accoustumées esdits pays, & que tant ils en fassent pour contemplation de vous comme ils voudroient que nous fissions ou fissions faire pour eux en tel cas ou plus grands en nostre Royaume. Car ainsi nous plaist il estre fait nonobstant oppositions ou appellations friuoles faites ou à faire, & lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donnè à Paris, le sixième iour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens quarante-trois, & de nostre regne le vingt-yunième. Ainsi signé, Par le Conseil, G. LESCOT.

Du 19.
Nouem-
bre 1443.

Ordonnances faites sur le fait & cours des Monnoyes.

Extrait du Registre, cotté F. fol. 51. 52. & 53.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : au Preuost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Comme nous ayons grande affection & desir de pouruoir, & entendre diligemment au bien & gouvernement de nostre Royaume, & sur le fait d'iceluy en telle maniere que ce soit, au bien, vtilité & prouffit de nos subgets & de toute la chose publique de nostre Royaume. Nous par l'aduis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre sang & lignage, avec plusieurs Prelats, Barons & autres de nostre grand Conseil, & aussi des Generaux Maistres de nos Monnoyes, comment & par quelle maniere nosdites monnoyes soient mises & reduites à bon estat, & pour obuier aux grandes fautes, crimes & abus que le temps passé ont esté faits au fait de nosdites monnoyes : Auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que nul de quelque estat & condition qu'il soit, ne soit si hardy de prendre ou mettre en appert ou en couuert en fait de marchandise, recepte de nos domaines & aydes, ne autrement pour quelque prix que ce soit, aucunes monnoyes d'or & d'argent quelles que elles soient, soient de nostre coing ou d'autres, excepté celles ausquelles nous donnons par ces presentes ordonnances cours. C'est à sçauoir, aux deniers d'or appelez escus, que nous faisons à present faire en nosdites Monnoyes. Item, aux deniers grands blancs qui ont cours pour dix deniers tournois la piece, aux petits blancs qui ont cours pour cinq deniers tournois la piece, & aux doubles petits deniers tournois & parisis noirs. Et que nulles autres monnoyes quelles que elles soient de nos armes ou d'autres, ne soient prises ne mises de quelque personne que ce soit pour aucun prix, fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouuera prenans ou metrans, & d'amende arbitraire, vn mois après la publication de ces presentes.

2. Item, que nul de quelque estat ou condition qu'il soit, ne soit si hardy de porter hors de nostredit Royaume, aucunes desdites monnoyes d'or & d'argent defenduës, billon d'or ne d'argent, fretin, vaisselle dépecée, ne autre matiere d'or ne d'argent en masse ne autrement, en éloignant la plus prochaine de nosdites Monnoyes des villes à nous obeïssans, sur peine de confiscation de corps & de biens.

3. Item, que nul de quelque estat ou condition qu'il soit, ne s'entremette de fait de Change, se sur ce il n'a nos lettres verifiées desdits Generaux Maistres, & que par iceux Generaux ou leurs Commis, lefdits Changeurs soient composez à liurer en nosdites Monnoyes chascun an, certaine quantité de marcs d'or & d'argent, chascun selon sa faculté, sur peine de perdre tout l'or, argent & billon qui sera trouué par eux auoir esté cueilly & acheté, & d'amende arbitraire à nostre volonté.

4. Item, que nul de quelque estat qu'il soit, ne s'entremette aucunement de faire courrage de Change, pour faire vendre ou acheter aucune matiere d'or ne d'argent, ne autre courrage d'or ou d'argent s'il ne porte façon, se ce n'est par l'ordonnance & congé desdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes, sur ladite peine.

5. Item, que nul de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy de fondre, rachacier ou affiner aucune des monnoyes desdites, ne autre matiere d'or ne d'argent, sans le congé & licence desdits Generaux, sur peine de confiscation de corps & de biens.

6. Item, que lefdits Changeurs ne puissent garder plus de quinze iours le billon qu'ils acheteront soit d'or ou d'argent, qu'ils ne le portét ou fassent porter à la plus prochaine Monnoye des villes à nous obeïssans du lieu où ils tiendront leurs domiciles, ou du lieu où ils auront cueilly ledit billon, ou le vendent à Changeurs qui seront tenus de le porter esdites Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy billon, & d'amende arbitraire : lesquels Changeurs seront tenus de faire registre pardeuers eux de la quantité, & de ceux à qui ils l'auront vendu.